



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de méthode

Secrétariat général Service des affaires financières, sociales et logistiques Sous-direction du travail et de la protection sociale Bureau des organismes de protection sociale agricole 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955 N° NOR AGRS2507032J	Instruction technique SG/SAFSL/SDTPS/2025-137 05/03/2025
--	---

Date de mise en application : 05/03/2025

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2025

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Elections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole en 2025

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les préfets de région Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France Madame la Cheffe de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Monsieur le Président du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole Madame la Directrice Générale de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole Mesdames et Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses de Mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique Mesdames et Messieurs les directeurs et directeurs financiers des caisses de Mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique

Résumé : La présente instruction a pour objet l'organisation et le suivi des élections de la Mutualité sociale agricole en 2025, et de préciser les modalités de désignation des membres de la commission électorale chargée du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats

Mots-clés : Elections des délégués cantonaux - caisses de mutualité sociale agricole - commission électorale - déroulement du scrutin - proclamation des résultats

Textes de référence :

- Code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment ses articles L. 723-15 à L. 723-26 et R. 723-25 à R. 723-101
- Code électoral, notamment ses articles L. 6, L. 10, L. 20, L. 59, L. 66 et L. 67
- Loi n° 2025-136 du 15 février 2025 visant à adapter le fonctionnement des instances de gouvernance des chambres d'agriculture et de la mutualité sociale agricole
- Arrêté du 25 février 2025 fixant la date limite d'envoi des plis et la date de dépouillement du scrutin pour les élections 2025 à la Mutualité sociale agricole (AGRS2505280A)
- Arrêté du 25 février 2025 fixant le terme du mandat des délégués cantonaux membres des assemblées générales départementales et pluri-départementales de Mutualité sociale agricole et des membres des conseils d'administration des caisses départementales et pluri-départementales et de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (AGRS2505288A)

Introduction

Tous les cinq ans, les assurés des régimes de protection sociale agricole élisent des délégués cantonaux. Réunis en assemblée générale, ces délégués cantonaux élisent à leur tour les membres des conseils d'administration des caisses de Mutualité sociale agricole (MSA).

La date des élections des délégués cantonaux est fixée sur la période **du 5 au 16 mai 2025**. La date du dépouillement est fixée au **jeudi 22 mai 2025**, avec prolongation possible le **vendredi 23 mai 2025** en cas d'application des dispositions de l'article R. 723-71 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), aux termes de l'arrêté ministériel du 25 février 2025.

La présente instruction a pour objet de préciser l'organisation et le suivi des élections des délégués cantonaux de la MSA en 2025, en précisant **notamment le rôle des préfets de régions et des directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France**.

En effet, même si l'établissement des listes électorales et l'organisation de ces élections relèvent des conseils d'administration (CA) des caisses de MSA (article L. 723-22 du CRPM), certaines missions sont confiées aux services de l'Etat par des dispositions particulières.

Le Préfet de région du siège de la caisse de MSA (ou le DRAAF ou DRIAAF par délégation) nomme ainsi le président et les membres des commissions électorales (art. R 723-44 du CRPM) chargées de surveiller les opérations d'émargement, de dépouillement et de recensement, puis de proclamer les résultats (**partie 1**). Par ailleurs, les DRAAF et DRIAAF veillent au caractère effectif de la possibilité de consultation des listes de candidats (**partie 2**).

Un calendrier des opérations électorales, précisant le rôle des différents acteurs est joint en annexe n°1. L'annexe n°4 rappelle par ailleurs les missions dévolues à la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) dans le cadre des opérations électorales.

Les modalités de fonctionnement de la commission électorale, les modalités pratiques du vote électronique par Internet et les conditions d'éligibilité des administrateurs seront précisées dans des instructions ultérieures.

Les électeurs peuvent recourir, soit au vote électronique soit au vote par correspondance sous pli fermé. Une notice explicative du système de vote électronique est remise à tous les électeurs. Le système de vote électronique est contrôlé à chaque étape du scrutin par une commission nationale de contrôle, afin de garantir la confidentialité des données transmises ainsi que le secret du vote et son intégrité.

La présente instruction prend notamment en compte les modifications introduites par la loi du 15 février 2025 susvisée et l'arrêté du 25 février 2025 également susvisé, qui a permis de resynchroniser les mandats des élus MSA, après le décalage introduit en 2020 à la suite de la crise sanitaire.

PARTIE 1 : LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION ELECTORALE

La commission électorale, prévue par le 1^{er} alinéa de l'article R. 723-44 du CRPM, est chargée de proclamer les résultats. Les opérations d'émargement, de dépouillement et de recensement sont également placées sous sa surveillance. Le tableau chronologique figurant en annexe n°1 présente les différentes étapes d'intervention de la commission électorale.

I - La présidence de la commission électorale

La commission est présidée par **le préfet de région du siège de la caisse ou son représentant**. Le préfet de région peut se faire représenter par tout fonctionnaire ou agent public de catégorie A de la DRAAF, placé sous son autorité.

En tout état de cause, quel que soit le fonctionnaire ou l'agent public de catégorie A choisi, **il convient, afin d'éviter tout risque de contentieux, de faire désigner expressément par le préfet de région, dans l'arrêté fixant la composition de la commission, les personnes chargées de le représenter, à raison d'un titulaire et d'un suppléant** (voir le modèle en annexe n°2).

L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission électorale est publié au plus tard le vingtième jour précédant le scrutin, c'est-à-dire **au plus tard le vendredi 25 avril 2025** (7^e alinéa de l'article R. 723-44 du CRPM).

II – La mise en place de la commission électorale auprès de chaque bureau de dépouillement

L'article R. 723-44 du CRPM prévoit qu'il est institué, dans le ressort de chaque caisse de MSA et dans la limite du nombre de départements de son ressort, une ou plusieurs commissions électorales chargées de la proclamation des résultats. Les conseils d'administration de caisses pluri-départementales peuvent décider d'organiser les opérations de dépouillement, soit sur un site unique, soit sur plusieurs sites, en vertu des dispositions de l'article L. 723-22 du CRPM.

En application de ces dispositions, il convient de **mettre en place une commission électorale pour chaque bureau de dépouillement**.

Afin de faciliter les opérations de constitution des commissions électorales, figure en **annexe n°3 un tableau récapitulatif émanant de la Caisse centrale de la MSA, qui recense, par caisse de MSA, l'ensemble des bureaux de dépouillement**. Il précise par ailleurs, les coordonnées des interlocuteurs qui peuvent être contactés, en tant que de besoin, dans les caisses de MSA.

III - Le paritarisme de la commission électorale

La commission, outre son président, comprend **douze membres (et autant de suppléants, soit un "ensemble" de 24 personnes au total)** :

- six représentants (et six suppléants) salariés,
- et six représentants (et six suppléants) non-salariés et employeurs.

La commission électorale n'est pas une émanation du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de chaque caisse de MSA, mais une autorité indépendante de la MSA ayant vocation à proclamer les résultats, ce qui nécessite au préalable qu'elle puisse surveiller l'ensemble du scrutin. Elle doit être en mesure d'assurer aux électeurs la régularité et la sincérité des opérations électorales. C'est pourquoi, étant déjà chargés par la loi d'organiser les élections, **les membres des conseils d'administration ne peuvent pas être désignés par les organisations syndicales de salariés ou de non-salariés agricoles pour siéger à la commission électorale chargée d'en contrôler le déroulement.**

1) Les représentants du 2^{ème} collège (salariés)

Les six titulaires et six suppléants sont « nommés par le préfet de région sur proposition des organisations nationales représentatives des salariés agricoles ayant présenté des listes de candidats pour le scrutin considéré » (3^{ème} alinéa de l'article R. 723-44 du CRPM).

L'arrêté du ministre du travail du 28 juillet 2021 fixe la liste des cinq organisations syndicales représentatives au niveau national comme suit : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et CGT-FO.

a) Les délais

Les listes de candidatures aux élections, publiées au plus tard le vendredi 14 mars 2025 par le président du conseil d'administration, doivent être transmises au préfet de région afin de lui permettre de répartir les sièges au sein de la commission.

Le préfet de région détermine le nombre de sièges de titulaires et de suppléants imparti à chaque organisation syndicale et le porte à la connaissance des instances départementales de chacune d'entre elles, à charge pour ces dernières de notifier en retour les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de ses représentants **au plus tard trente jours avant le scrutin, soit le mercredi 16 avril 2025. Les délais prévus par les textes étant très courts, **il est préférable que le préfet de région demande à chaque organisation syndicale de fournir un nom supplémentaire.****

Si l'un des syndicats ou l'une des organisations professionnelles propose un nombre de représentants inférieur à celui auquel il ou elle peut prétendre, il y a lieu d'imputer les personnes présentées en priorité sur les postes de titulaires. Au cas où le nombre de personnes présentées demeure inférieur au nombre de titulaires, il y a lieu d'indiquer dans l'arrêté, à la place du nom de l'intéressé : « siège non pourvu par le syndicat X » et de faire fonctionner la commission en l'état.

Le préfet de région a jusqu'au vendredi 25 avril 2025 (20 jours avant le scrutin) pour publier l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission. Il peut, le cas échéant, adapter le nombre de représentants de chaque organisation compte tenu de l'issue des éventuels contentieux.

Il est rappelé à cet égard que, en cas de contestation sur la régularité ou la validité d'une liste, un recours ne peut être déposé que dans le délai de trois jours (article R. 723-51 du CRPM) qui suit l'affichage (qui a lieu le vendredi 14 mars 2025 au plus tard), **soit le lundi 17 mars 2025 au plus tard.** Le tribunal doit statuer sous 5 jours, soit le lundi 24 mars au plus tard. **En cas de contestation, les listes ne peuvent donc être considérées comme définitives qu'à compter du mardi 25 mars 2025.**

b) Les modalités d'attribution des sièges

Pour la répartition des sièges, le préfet de région détermine le nombre de sièges imparti à chaque organisation **au prorata du nombre de listes déposées, selon la règle « du plus fort reste »** décrite au paragraphe ii) ci-dessous (4^e alinéa de l'article R. 723-44 du CRPM).

i) Première répartition des sièges

La répartition des sièges entre les différentes organisations représentatives de salariés s'opère par **application d'un quotient, qui s'obtient en divisant le nombre total des listes par le nombre de sièges à pourvoir.**

Le nombre de sièges attribués à chaque organisation représentative de salarié s'obtient **en divisant, pour chacune d'entre elles, le nombre total des listes qu'elle a déposées par ce quotient.** Le nombre de sièges obtenus par chaque organisation correspond au nombre entier résultant de cette division.

Pour déterminer le nombre de listes déposées, une liste commune doit être prise en compte dans les conditions suivantes : 0,5 par organisation l'ayant déposée pour une liste déposée par deux organisations, 0,33 par organisation pour une liste déposée par trois organisations, etc.

ii) Attribution des sièges restants

Lorsque l'application du quotient ne permet pas de distribuer tous les sièges restants, il convient d'appliquer la méthode « du plus fort reste » : Les sièges non encore pourvus sont attribués aux organisations qui ont le plus fort reste. Pour chaque organisation, ce reste est obtenu en déduisant du nombre de listes déposées, le quotient multiplié par le nombre de sièges obtenus en première attribution. Les organisations qui ont obtenu le plus grand nombre de voix restantes, non affectées lors du calcul du quotient, obtiennent un siège.

Si plusieurs organisations présentent le même reste pour un nombre de sièges restant à pourvoir inférieur au nombre de ces organisations, il convient de privilégier le ou les syndicats présentant des candidats dans le maximum de circonscriptions, l'objectif étant de privilégier le "maillage" territorial.

Exemple :

Organisations	Nombre de listes déposées	Quotient (223 listes / 6 sièges)	1 ^{ère} attribution de sièges (nombre de listes déposées / quotient)	Reste = nombre de listes déposées - (sièges déjà obtenus X quotient)	2 ^{ème} attribution de sièges	Total des sièges obtenus
A	63	37,17	1	25,83	1	2
B	60	37,17	1	22,83	1	2
C	50	37,17	1	12,83	0	1
D	30	37,17	0	30	1	1
E	20	37,17	0	20	0	0
TOTAL	223		3	-	3	6

Dans l'exemple présenté ci-dessus, les organisations A et B doivent désigner deux titulaires et deux suppléants, les deux autres organisations C et D ne se voyant attribuer qu'un siège chacune ce qui conduit à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant, l'organisation E n'ayant aucun siège attribué.

2) Les représentants des 1^{er} (exploitants) et 3^{ème} (employeurs) collèges

Les personnes désignées au titre de représentants des non-salariés des 1^{er} et 3^{ème} collèges sont regroupées dans une seule composante de la commission. Des règles particulières sont toutefois prévues pour les représentants du 3^e collège, décrites au paragraphe iii) ci-dessous.

Pour la répartition des sièges entre les organisations représentatives d'exploitants, le préfet de région détermine le nombre de sièges imparti à **chaque organisation en fonction de sa représentativité départementale, appréciée dans les conditions prévues à l'article R. 514-37 du CRPM**, avec application de la règle « du plus fort reste » s'il y a lieu.

i) Première attribution des sièges

Sont habilitées à siéger les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles qui satisfont à des conditions de fonctionnement et de représentativité (article R. 514-37 du CRPM) :

- Justifier d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis 5 ans au moins
- Avoir obtenu dans le département **plus de 10 % des suffrages exprimés lors des élections à la chambre d'agriculture (collège n°1 des chefs d'exploitation et assimilés)**. Lorsque deux organisations ont constitué une liste d'union ayant obtenu plus de 20 % des suffrages, elles sont réputées satisfaire l'une et l'autre à cette condition.

Dans chaque département, la liste des organisations répondant à ces conditions est établie et tenue à jour par le préfet. Il convient donc, au vu de l'arrêté préfectoral fixant cette liste et des derniers résultats aux élections de la chambre d'agriculture du département, d'attribuer les 6 sièges de titulaires et les 6 sièges de suppléants aux seules organisations syndicales représentatives dans le département en suivant la méthode décrite ci-dessous et présentée par l'exemple ci-après.

La répartition des sièges entre les différentes organisations représentatives d'exploitants s'opère par **application d'un quotient, qui s'obtient en divisant le nombre total des voix obtenues aux élections des chambres d'agriculture (collège n°1) par le nombre de sièges à pourvoir**.

Le nombre de sièges attribués à chaque organisation représentative d'exploitants s'obtient **en divisant, pour chacune d'entre elles, le nombre des voix qu'elle a obtenues par ce quotient**. Le nombre de sièges obtenus par chaque organisation correspond au nombre entier résultant de cette division.

Dans le cas d'une commission électorale attachée à un bureau de vote couvrant plusieurs départements, il convient de totaliser pour chaque organisation représentative dans au moins un des départements concernés le nombre de voix obtenues dans chacun des départements et de procéder à la répartition des sièges comme dans l'exemple ci-dessous.

Dans le cas où il y a eu présentation de listes communes aux élections aux chambres d'agriculture, il convient de demander aux organisations ayant fait liste commune de désigner leurs représentants d'un commun accord, dans la limite du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre. En outre, dans le cas d'une commission électorale attachée à un bureau de vote couvrant plusieurs départements, si les organisations présentes sur les listes communes ne sont pas identiques entre les départements, il convient de répartir à parts égales le nombre de voix obtenues par la liste commune entre les organisations présentes sur cette liste.

ii) Attribution des sièges restants

Lorsque l'application du quotient ne permet pas de distribuer tous les sièges restants, il convient d'appliquer la **méthode « du plus fort reste »** : les sièges non encore pourvus sont attribués aux organisations qui ont le plus fort reste. Pour chaque organisation, ce reste est obtenu en déduisant du nombre de listes déposées le quotient multiplié par le nombre de sièges obtenus en première attribution. Les organisations qui ont obtenu le plus grand nombre de voix restantes, non affectées lors du calcul du quotient, obtiennent un siège.

Exemple :

Organisations représentatives	Nombre de voix obtenues aux élections Chambre d'agriculture	Quotient (5770 voix / 6 sièges)	1 ^{ère} attribution de sièges (nombre de voix obtenues aux élections chambre d'agriculture / quotient)	Reste (voix obtenues - sièges obtenus X quotient)	2 ^{ème} attribution de sièges	Total des sièges obtenus
A	2 666	961,66	2	742,66	1	3
B	1 970	961,66	2	46,66	0	2
C	1 134	961,66	1	172,33	0	1
Total	5 770	-	5	-	1	6

A noter que seuls les suffrages obtenus par les listes retenues comme représentatives par l'arrêté préfectoral doivent être prises en compte pour le calcul du quotient.

iii) Cas particulier du 3^{ème} collège (employeurs)

Il convient de noter que, compte tenu du mode de désignation prévu par les textes, toutes les catégories des électeurs du 3^{ème} collège (notamment les entreprises du secteur tertiaire) ne sont pas représentées. Les six membres titulaires et les six membres suppléants nommés sur proposition des organisations représentatives des exploitants agricoles doivent comporter **au minimum deux représentants des employeurs de main d'œuvre** (3^e alinéa de l'article R. 723-44 du CRPM).

A cet égard, il convient de **demander aux deux organisations ayant recueilli le plus grand nombre de voix aux élections aux chambres d'agriculture de désigner en leur sein au moins une personne susceptible de représenter les employeurs de main d'œuvre à titre de titulaire**. Ces organisations devront préciser, pour chacune des personnes concernées, qu'elle soit titulaire ou suppléante, si elle est désignée en tant que représentant des exploitants

ou des employeurs de main d'œuvre, de manière à ce que cette qualité soit mentionnée sur l'arrêté préfectoral.

3) La prise en charge par la MSA des frais inhérents à l'indemnisation des membres de la commission électorale

Les caisses de MSA sont tenues de supporter les frais de fonctionnement de la commission électorale (7° de l'article R. 723-101 du CRPM). Ceux-ci comprennent notamment les frais de déplacement et éventuellement de séjour des membres de la commission électorale, remboursés sur la base prévue à l'article R. 723-102 du CRPM.

Il est admis que les membres de la commission puissent à titre exceptionnel bénéficier d'une indemnité représentative du temps passé (vacation). Ces indemnités sont calculées, pour chaque demi-journée de présence et dans la limite de deux vacations par journée, sur la base de six fois la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Par mesure de simplification, les indemnités sont attribuées systématiquement aux treize membres présents de la commission (donc y compris le président de la commission), qu'ils soient ou non salariés. Toutefois, pour les représentants désignés par les organisations représentatives de salariés, lorsque l'employeur ne maintient pas le salaire et que celui-ci s'avère supérieur à 12 fois la valeur du SMIC, une indemnité compensatrice peut combler la différence sur justificatif de l'employeur.

PARTIE 2 : L'OPPORTUNITÉ D'UN CONTRÔLE (ART. L. 724-1 DU CRPM)

Certains dispositifs ne font pas l'objet de décisions du conseil d'administration, alors qu'ils peuvent faire courir des délais à réclamation ou contentieux.

Les DRAAF et le DRIAAF veillent à ce que la possibilité de consultation des listes de candidats (au plus tard le 14 mars 2025) soit effective (articles R. 723-28 et R. 723-31 du CRPM ; articles R. 723-49 et R. 723-56 du CRPM). En effet, l'électeur qui fait la démarche de se déplacer jusqu'à la caisse pour consulter une liste ne doit en aucun cas se voir imposer de revenir ultérieurement pour obtenir communication d'une information qui peut conditionner de sa part une demande de modification ou une requête devant le tribunal.

Ceci présuppose la mise en place d'un système de consultation accessible et efficace. Depuis 2009, les caisses ont la possibilité de proposer la consultation électronique en lieu et place de la consultation "papier" traditionnelle.

Figure en annexe n°1 un tableau présentant de manière chronologique le déroulement des opérations électorales et en annexe 4 les missions dévolues à la MNC dans le cadre des opérations électorales.

Pour toutes difficultés d'interprétation de la présente instruction, je vous invite à prendre l'attache d'Olivier DAGUE (01.49.55.50.80 ; olivier.dague@agriculture.gouv.fr) ou Christophe GEPPERT (01.49.55.44.44 ; christophe.geppert@agriculture.gouv.fr), au

Secrétariat Général – Services des affaires financières, sociales et logistiques – Sous-direction
du travail et de la protection sociale – Bureau des organismes de protection sociale agricole:

Vous voudrez bien, par ailleurs, me tenir informé des éventuelles difficultés dans la mise en
œuvre de cette instruction.

Pour la Ministre et par délégation,
Le Chef du service des affaires financières, sociales et logistiques

Le chef du service des affaires
financières, sociales et logistiques

Sébastien COLLIAT

2025.03.05
13:06:25 +01'00'

Sébastien COLLIAT

ANNEXE N°1 :
Tableau chronologique des opérations électorales

Opérations	Délais et dates	Actions	Acteurs	Référence texte
INFORMATION DES ELECTEURS	Le 21/01/2025	Publier la liste définitive des électeurs sur support papier ou électronique	Le conseil d'administration de la caisse	R. 723-30 R. 723-31 du CRPM
INSTALLATION DE LA COMMISSION ELECTORALE	Proclamation des résultats des élections Chambres, le 06/02/2025	Se procurer les résultats des élections aux chambres d'agriculture	DRAAF et DRIAAF	-
	Au plus tard 63 jours avant le scrutin soit le 14/03/2025	Afficher les listes de candidatures aux élections ; Transmettre les listes du 2 ^{ème} collège au préfet de région aux fins d'établissement de la composition de la Commission électorale	Le président du conseil d'administration de la caisse	R. 723-49 R. 723-56
	Après réception des listes de candidatures	Déterminer le nombre de sièges (titulaires et suppléants) impartis à chaque organisation professionnelle et syndicale au sein de la Commission électorale	Le préfet de région	R. 723-44
	Entre le 17 et le 28/03/2025	Notifier ce nombre de sièges à chaque organisation et leur demander de désigner leurs représentants à la Commission électorale	Le préfet de région	R. 723-44
	Au plus tard 30 jours avant le scrutin soit le 16/04/2025	Notifier au préfet de région (DRAAF et DRIAAF) les représentants des organisations professionnelles et des syndicats de salariés agricoles	Les organisations professionnelles d'exploitants agricoles et les syndicats de salariés agricoles	R. 723-44
	Au plus tard le 20 ^{ème} jour avant le scrutin soit le 25/04/2025	Publier l'arrêté préfectoral nommant le Président et les 12 membres ¹ de la Commission	Le préfet de région	R. 723-44
MATERIEL DE VOTE	Au plus tard le 11 ^{ème} jour avant le scrutin soit le 05/05/2025	Adresser le matériel de vote et les professions de foi aux électeurs, y compris la notice explicative du vote électronique et du vote par correspondance	Le directeur de la caisse	R. 723-59
VOTE ELECTRONIQUE	05/05/2025 à 8h00	Ouverture du vote électronique		R. 723-59 R. 723-61 R. 723-61-4
DECISION DE PROLONGATION DU	Au plus tard le 15 ^{ème} jour avant la date du	Décider de prolonger le dépouillement le 23/05/2025	Le président du conseil d'administration de	R. 723-71

1 Et autant de suppléants

DEPOUILLEMENT	dépouillement soit le 07/05/2025		la caisse	
PREPARATION DU RECENSEMENT	Au plus tard 8 jours avant la date du dépouillement soit le 14/05/2025	Désignation des personnes assistant aux opérations de recensement	Les organisations syndicales et les candidats	R. 723-72
SCRUTIN	Le 16/05/2025 à 23h59	Date limite d'envoi des plis par les électeurs et clôture automatique du vote électronique	Les électeurs	R. 723-61 Arrêté du 25/02/2025
EMARGEMENT, PUIS DEPOUILLEMENT	Le 22/05/2025	Réception des plis remis par la Poste (détruire sans les ouvrir les plis affranchis après le 16/05/2025 , s'il y a une absolue certitude sur cette date d'affranchissement postérieure)	Le président du Conseil d'administration ou son représentant et la commission électorale	R. 723-62
	Au plus tard le 22/05/2025	Désigner les scrutateurs parmi les électeurs et à défaut parmi les agents de la caisse	Les mandataires des listes ou des candidats des 1 ^{er} et 3 ^{ème} collèges ou leurs délégués et le Président du Conseil d'administration	R. 723-63
	Le 22/05/2025 et sur décision du président le 23/05/2025	Émargement (ouverture des plis postaux et lecture et enregistrement des identifiants des électeurs), puis dépouillement (ouverture de l'enveloppe de vote et lecture et enregistrement du bulletin de vote) Possibilité d'un contrôle du dépouillement par les délégués soit des listes, soit des candidats des premier et troisième collèges	Le président du Conseil d'administration Les scrutateurs Les délégués soit des listes, soit des candidats des premier et troisième collèges	R. 723-64 R. 723-65 R. 723-67 R. 723-69 R. 723-71 Arrêté du 25/02/2025
	Le 22/05/2025 et éventuellement le 23/05/2025	Surveiller les opérations d'émargement et de dépouillement	La commission électorale	R. 723-64 R. 723-65
		Dresser les PV de dépouillement et les remettre à la Commission	Le président du Conseil d'administration	R. 723-70
RECENSEMENT	Le 22/05/2025 et éventuellement le 23/05/2025	Procéder au recensement des votes à partir des PV de dépouillement	La commission électorale en présence des représentants notifiés	R. 723-72 R. 723-75 R. 723-78

RESULTATS	Le 22/05/2025 et éventuellement le 23/05/2025	Procéder à la proclamation des résultats	La commission électorale	R. 723-74 R. 723-76 R. 723-77
		Afficher les résultats proclamés par la Commission électorale	Le directeur de la caisse	

ANNEXE N°2 :
Modèle d'arrêté préfectoral

Préfecture de région de

Arrêté du

Le Préfet de région,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61;

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de ,

ARRÊTE :

Article 1^{er}- La présidence de la commission électorale chargée de procéder, le 22 mai 2025 (et le cas échéant le 23 mai), à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote (intitulé des départements s'il y a plusieurs bureaux de vote) de la caisse de mutualité sociale agricole de X est confiée à M. Y (ou Mme Z) - grade – fonction.

Article 2.- Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. Mme ou M., représentant titulaire du syndicat
2. Mme ou M., représentant titulaire du syndicat
3. Mme ou M., représentant titulaire du syndicat
4. Mme ou M., représentant titulaire du syndicat
5. Mme ou M., représentant titulaire du syndicat
6. Mme ou M., représentant titulaire du syndicat

1. Mme ou M., représentant suppléant du syndicat
2. Mme ou M., représentant suppléant du syndicat
3. Mme ou M., représentant suppléant du syndicat
4. Mme ou M., représentant suppléant du syndicat
5. Mme ou M., représentant suppléant du syndicat
6. Mme ou M., représentant suppléant du syndicat

Article 3.- Les organisations professionnelles d'exploitants agricoles reconnues représentatives au niveau départemental sont représentées au sein de la commission électorale par :

1. Mme ou M., représentant titulaire de
2. Mme ou M., représentant titulaire de
3. Mme ou M., représentant titulaire de
4. Mme ou M., représentant titulaire de
5. Mme ou M., représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre) de
6. Mme ou M., représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre).....

1. Mme ou M., représentant suppléant de
2. Mme ou M., représentant suppléant de
3. Mme ou M., représentant suppléant de
4. Mme ou M., représentant suppléant de
5. Mme ou M., représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'œuvre) de
6. Mme ou M., représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'œuvre).....

Article 4.- Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5.- Le Secrétaire général de la Préfecture de région deet le Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (ou le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ANNEXE N°3 :

Tableau de recensement des bureaux de dépouillement et coordonnées des interlocuteurs des caisses de MSA

	Caisses	Adresses des sites de dépouillement	code postal	Ville	nom destinataire	Prénom	Mails
69	AIN-RHONE	35-37 rue du Plat	69000	LYON	PAILLARD	Hélène	paillard.helene@ain-rhone.msa.fr
					MAUDET	Guillaume	maudet.guillaume@ain-rhone.msa.fr
					MUZY	Chantal	muzy.chantal@ain-rhone.msa.fr
73	ALPES DU NORD	20 avenue des Chevaliers Tireurs	73000	CHAMBERY	PAYER	Mathieu	payer.matthieu@alpesdunord.msa.fr
84	ALPES-VAUCLUSE	1 place des maraichers	84000	AVIGNON	MASDURAUD	Marc	masduraud.marc@alpesdunord.msa.fr
					MOLLE	Jérôme	molle.jerome@alpesvaucuse.msa.fr
					DAUSSY	Camille	daussy.camille@alpesvaucuse.msa.fr
68	ALSACE	9 rue de Guebwiller	68000	COLMAR	MARTINEZ	Danielle	martinez.danielle@alpesvaucuse.msa.fr
					GUGLIELMI	Agnès	guglielmi.agnes@alsace.msa.fr
					LANGLOIS	Nathalie	langlois.nathalie@alsace.msa.fr
26	ARDECHE DROME LOIRE	85 rue des Genêts	7000	PRIVAS	GORRE	Raphaël	gorre.raphael@alsace.msa.fr
		43 avenue Albert Raimond, BP 80051	42270	SAINT-PIERRE-EN-JAREZ	REICHEL	Laurine	reichel.laurine@alsace.msa.fr
		29 rue Frédéric Chopin	26000	VALENCE	RABOTEAU	Dominique	raboteau.dominique@ardechedromeloire.msa.fr
22	ARMORIQUE	12 rue de Paimpont	22000	SAINT BRIEUC	FERRE	Isabelle	ferre.isabelle@ardechedromeloire.msa.fr
63					BISCOP	Julia	biscop.julia@ardechedromeloire.msa.fr
					DEPARTOUT	Magalie	departout.magalie@armorique.msa.fr
	AUVERGNE	16 rue Jean Claret	63000	CLERMONT FERRAND	GARCIA	Noémie	garcia.noemie@armorique.msa.fr
28		11 avenue des droits de l'homme	45000	ORLEANS	FERNANDEZ	Nathalie	fernandez.nathalie@auvergne.msa.fr
					VIEIRA	Anne-Marie	viera.anne-marie@auvergne.msa.fr
41	BERRY TOURAINE				ARMENGAUD	Sylvie	armengaud.sylvie@bcl.msa.fr
					MARCHESI	Freddy	marchesi.freddy@bcl.msa.fr
					FROMENT	Sandrine	froment.sandrine@bcl.msa.fr
	BOURGOGNE	14 rue Félix Trutat	21231	DIJON	MANES	Andrée	manes.andree@berry-touraine.msa.fr
		46 rue de Paris	71000	MACON	OUDOT	Estelle	oudot.estelle@berry-touraine.msa.fr
		1 Boulevard de Vladimir - CS 60 000	17100	SAINTES	LERoyer	Fredérique	leroyer.fredérique@berry-touraine.msa.fr
17	CHARENTES	14 Impasse Louis Blenot	16340	L ISLE D ESPAGNAC			elections2025.blf@berry-touraine.msa.fr
					SAUGNIER	Catherine	saugnier.catherine@charentes.msa.fr
					RACCAH	Eliane	raccah.eliane@msa20.msa.fr
20	CORSE	Rond point Leclerc - Pemicaggio	20167	SARROLA	FLORENTIN	Elsa	florentin.elsa@msa20.msa.fr
							elections.blf@msa20.msa.fr
14	COTES NORMANDES	37 rue de Maltot	14000	CAEN	DUVAL	Marie-Agnès	duval.marie-agnes@cotesnormandes.msa.fr
		9 Place du Champ de Mars	50000	SAINT LO	CLERIL	Laurence	cleril.laurence@cotesnormandes.msa.fr
24		26 rue Louis Mie	24000	PERIGUEUX	STEFANUTO	Christophe	stefanuto.christophe@dlg.msa.fr
	DORDOGNE LOT-ET-GARONNE				GRELAUD	Christophe	grelaud.christophe@dlg.msa.fr
					ALVES	Sylviane	alves.sylviane@dlg.msa.fr
25	FRANCHE COMTE	13 Avenue Elise Cusenier	25000	BESANCON	CHARTIER	Fabrice	chartier.fabrice@franchecombe.msa.fr
		rue René Hologne	70000	VESOUL	CHESSSEL	Virginie	chesssel.virginie@franchecombe.msa.fr
		340 Avenue d'Offenbourg	39000	LONS LE SAUNIER			elections2025.blf@franchecombe.msa.fr
33	GIRONDE	13 rue de Ferrere	33000	BORDEAUX	MORAIN	Nicolas	morain.nicolas@franchecombe.msa.fr
					BOULESTEIX	Jérôme	boulestex.jerome@msa33.msa.fr
					RICHE	Emilie	riche.emilie@grandsud.msa.fr
11	GRAND SUD	6 rue du Palais	11000	CARCASSONNE			
		23 rue François Broussais	66000	PERPIGNAN			
		32 rue Politzer	27000	EVREUX	GARNAVULT	Marie	garnavault.marie@hautenormandie.msa.fr
27	HAUTE-NORMANDIE	Cité de l'Agriculture, Chemin de la Bretèque	76230	BOIS GUILLAUME	LETELLIER	Magalie	letellier.magalie@hautenormandie.msa.fr
					DROUHAULT	Romain	drouhault.romain@hautenormandie.msa.fr
75	ILE-DE-France	131, Avenue Paul Vaillant Couturier	94250	GENTILLY	REMBARZ	Mathieu	rembarz.matthieu@msa75.msa.fr
48	LANGUEDOC	Alphatis II - 33 allée de l'Argentine - Bât. A	30000	NIMES	REVEILLAT	Caroline	reveillat.caroline@languedoc.msa.fr
		Bâtiment «Xilon» - 581 rue Georges Méliès	34000	MONTPELLIER	BARONI	Anne	baroni.anne@languedoc.msa.fr
		10 Cité des Carnes	48000	MENDE			
87	LIMOUSIN	1 Impasse Sainte-Claire	87000	LIMOGES	CRESPIN	Lydiane	crespin.lydiane@limousin.msa.fr
		28 avenue d'Auvergne	23000	GUERET	ABID	Stephanie	abid.stephanie@limousin.msa.fr
		Champeau	19000	TULLE			contactelections2025.blf@limousin.msa.fr
85	LOIRE-ATLANTIQUE VENDEE	33 Boulevard Réaumur	85000	LA ROCHE SUR YON	MENUET	Beatrice	menuet.beatrice@msa44-85.msa.fr
		2 Impasse de l'Esperanto	44162	SAINT-HERBLAIN	NATIVITE	Myriam	nativite.myriam@msa44-85.msa.fr
					DEGORRE	Anne-Sophie	degorre.anne-sophie@msa44-85.msa.fr
54	LORRAINE	15 Avenue Paul Doumer	54500	VANDOEUVRE-LES-NANCY	LEDUC	Didier	leduc.didier@lorraine.msa.fr
					JACQUOT	Sandrine	jacquot.sandrine@lorraine.msa.fr
49	MAINE-ET-LOIRE	3 rue Charles Lacretelle	49070	BEAUCOUZE	BLANCHARD	Rachel	blanchard.rachel@msa49.msa.fr
					DU MANOIR DE JUAYE	Amaud	dumanoirdejaye.amaud@msa49.msa.fr
					SOUSSAN-HUSSON	Marine	soussan-husson.marine@mam.msa.fr
51	MARNE-ARDENNES-MEUSE	24 boulevard Roederer	51100	REIMS	LE CLECH	Brigitte	leclach.brigitte@mam.msa.fr
					TRESSON	Sébastien	tresson.sebastien@mam.msa.fr
					PILETTE	Véronique	pilette.veronique@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
72	MAYENNE-ORNE-SARTHE	30 rue Paul Ligneul	72000	LE MANS	LETOURNEUR	Steve	letourneur.steve@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
		76 Boulevard Lucien Daniel	53000	LAVAL	COUDRIN	Nadège	coudrin.nadège@mayenne-orne-sarthe.msa.fr
		52 Boulevard du 1er Chasseurs	61000	ALENCON	LEBRUN	Matthieu	lebrun.matthieu@mpn.msa.fr
12	MIDI PYRENEES NORD	17 Avenue Victor Hugo	12000	RODEZ	LEFEBVRE	Nathalie	lefebvre.nathalie@mpn.msa.fr
		159 rue du Pape Jean XXIII	46000	CAHORS			
		14 rue de Ciron	81000	ALBI			
32	MIDI PYRENEES SUD	180 avenue Marcel Unal	82000	MONTAUBAN			
		78 voie du TOEC	31000	TOULOUSE	CAPOUL	Sabine	capoul.sabine@mps.msa.fr
		1 place du Maréchal Lannes	32000	AUCH	DIGNAT	Véronique	digmat.veronique@mps.msa.fr
	NORD-PAS DE CALAIS	29 rue du 4 septembre	65000	TARBES			
		26 allée de Villote	9000	FOIX			
59		33 rue du Grand But à Capinghem	59160	CAPINGHEM	GUESDON	Nathalie	guesdon.nathalie@msa59-62.msa.fr
	PICARDIE				CAPLIEZ	Charlotte	capliez.charlotte@msa59-62.msa.fr
		6 Rue de l'Île Mystérieuse	80440	BOVES	ROSSEEL	Laetitia	rosseel.laetitia@msa59-62.msa.fr
		8 Av. Victor Hugo	60000	BEAUVAIS	MEURILLON	William	meurillon.william@msa59-62.msa.fr
86	POITOU	Rue Turgot	2000	LAON	DALLENE	Mayse	dallene.mayse@picardie.msa.fr
		37 Rue de Touffenet	86000	POITIERS	QUÉRE	Clémence	quere.clemence@picardie.msa.fr
		235 Rue de Nauron	79180	CHAUZAY			
35	PORTES DE BRETAGNE	La porte de Ker Lann - Rue Charles Coudé	35170	BRUZ	RAGOT	Olivier	ragot.olivier@poitou.msa.fr
					TARDY	Karine	tardy.karine@poitou.msa.fr
					BRUNIER	Karine	brunier.karine@portesdebretagne.msa.fr
13	PROVENCE-AZUR				MAROT	Marine	marot.marine@portesdebretagne.msa.fr
					LE CLEUZAT	Marlene	lecleuziat.marlene@portesdebretagne.msa.fr
					CARGOUET	Kristell	cargouet.kristell@portesdebretagne.msa.fr
64	SUD AQUITAINE	143 rue Jean Aicard	83300	DRAGUIGNAN	POUZOL	Julien	pouzol.julien@providence-azur.msa.fr
					BARRAQUIER	Audrey	barraquier.audrey@providence-azur.msa.fr
					NONNON	Martine	nonnon.martine@providence-azur.msa.fr
52	SUD CHAMPAGNE	1 Place Marguerite Laborde	64000	PAU	DUPOUY	Stéphane	dupouy.stephane@sudquaitaine.msa.fr
		70 rue Alphonse Daudet	40280	SAINT PIERRE DU MONT	MATTONE	Anne-Sophie	mattonne.anne-sophie@sudquaitaine.msa.fr
		allée cassandra	52000	CHAMMONT	GUICHARD	Mayse	guichard.mayse@msa10-52.msa.fr
		1 avenue Maréchal Joffre	10000	TROYES	BOURGOIN	Karine	bourgoin.karine@msa10-52.msa.fr

ANNEXE N°4 :

Missions dévolues à la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) dans le cadre des opérations électorales

En application des articles R. 152-2 et R. 152-3 du code de la sécurité sociale, la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) est chargée du contrôle des décisions des conseils d'administration des caisses de MSA (hors caisse centrale de MSA), ce qui inclut également les décisions relatives aux élections. Des dispositions particulières propres aux modalités des élections confient toutefois certaines missions aux DRAAF et DRIAACF.

Les décisions devant être soumises au contrôle prévu par les articles R. 152-2 et R. 152-3 du code de la sécurité sociale sont pour l'essentiel toutes les décisions de portée générale et certaines prérogatives organisationnelles. En revanche, les décisions individuelles n'ont pas à être soumises à transmission aux autorités de contrôle.

La présente annexe a pour objet de rappeler les obligations des services de l'Etat au regard des phases d'établissements des listes électorales, de regroupements de cantons et de déclarations de candidatures.

I – Le contrôle des décisions de portée générale

Une attention particulière doit être portée par la MNC aux décisions du conseil d'administration de la caisse de MSA relatives à la validation de la liste électorale, provisoire puis définitive (la liste électorale définitive a été publiée au plus tard le mardi 21 janvier 2025).

Le conseil d'administration de la caisse de MSA se contente toutefois d'apprécier si la formalité a été remplie dans les délais et conformément aux textes, les contestations relatives au bien-fondé de l'inscription particulière de tel ou tel électeur relevant du tribunal judiciaire.

a) L'inscription des débiteurs de cotisations sur les listes électorales

En application des articles L. 723-19 et R. 723-26 du CRPM, seuls peuvent être inscrits sur les listes électorales, les non-salariés agricoles et les employeurs de main-d'œuvre à jour au 1^{er} avril 2024 des cotisations appelées avant le 1^{er} octobre 2023. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de paiement des cotisations sont réputées être en situation régulière dès lors qu'elles respectent les échéances prévues.

Nul ne peut donc être inscrit sur la liste électorale provisoire s'il reste personnellement redevable au 1^{er} avril 2024 de cotisations appelées avant le 1^{er} octobre 2023, pour un montant supérieur à 47 euros (article D. 133-1 du code de la sécurité sociale), et cela quand bien même la somme due aurait été acquittée postérieurement au 1^{er} avril 2024.

La MNC dispose d'un pouvoir de suspension de toute décision de portée générale contraire à la légalité, comme par exemple :

- la décision d'inscrire sur les listes électorales des débiteurs, contrairement au principe posé par l'article L. 723-19 du CRPM,
- le refus du conseil de notifier par lettre recommandée avec accusé réception les décisions du conseil conduisant à refuser une inscription demandée sur les

listes électorales ou un changement de collège électoral ou à procéder à une radiation, prises en application de l'article R. 723-30 du CRPM.

Pour des raisons pratiques, le conseil d'administration de la caisse de MSA est admis à déléguer à une commission désignée en son sein certaines de ses attributions qui lui sont confiées (article R. 121-1, alinéa 10, du code de la sécurité sociale). Toute décision du conseil d'administration en ce sens doit prévoir explicitement une transmission à la tutelle des décisions prises par la commission.

b) Regroupement des cantons (article R. 723-42 du CRPM)

Les décisions de regroupement de cantons, en tant que décisions émanant du conseil d'administration de la caisse de MSA, ou d'une commission ayant reçu délégation à cet effet, sont transmises à la MNC. Celle-ci examine :

- si la décision est intervenue dans des délais tels qu'elle peut être affichée 93 jours avant la date prévue pour le scrutin, soit le mercredi 12 février 2025,
- si la formalité de consultation, prévue respectivement au 4° ou au d) du 5° de l'article L. 723-35 du CRPM, du comité de protection sociale des salariés ou des non-salariés a bien été remplie,
- si chaque circonscription électorale issue du regroupement proposé de cantons limitrophes comporte bien le nombre minimum d'électeurs prévu par le CRPM : 50 électeurs pour chacun des 1^{er} et 2^{ème} collèges, 10 électeurs pour le 3^{ème} collège (ou à défaut, pour chacun des collèges concernés, tous les électeurs du département).

Il convient de noter que l'article L. 723-18-1 du CRPM, dans sa rédaction issue de la loi du 15 février 2025 susvisée, précise que « *les circonscriptions de la métropole de Lyon, hors commune de Lyon, constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton* ».

II- Le contrôle des décisions de portée individuelle

La contestation des décisions de portée individuelle (inscription, refus d'inscription) passe par la saisine du tribunal judiciaire.

Cette saisine est effectuée exclusivement par l'intéressé ou par un autre électeur lorsqu'il s'agit de l'élaboration de la liste électorale (litiges portant sur l'inscription, la radiation, le changement de collège) dans un délai de sept jours à compter de la publication de la liste, délai échu depuis au plus tard le 28 janvier 2025 en l'occurrence. Le représentant de l'Etat dans le département dispose du même droit.

S'agissant des candidatures, la saisine du tribunal judiciaire peut être faite par toute personne ayant intérêt à ester en justice : électeur, mandataire d'une liste ou d'un syndicat, organisation syndicale, président de la caisse, voire l'autorité de tutelle. Les articles R. 723-51 et R. 723-57 du CRPM prévoient en effet que la recevabilité et la régularité des listes de candidatures (2^{ème} collège) et des candidatures (1^{er} et 3^{ème} collèges) peuvent être contestées dans le délai de trois jours qui suit leur publication, sans limiter le champ des personnes ou syndicats habilités à présenter la requête.

En vertu de l'article L. 723-22 du CRPM qui dispose que le conseil d'administration de chaque caisse établit les listes électorales et organise les élections, il revient à ce dernier de

prendre la décision de rejeter les déclarations collectives de candidatures présentées par des syndicats au motif de l'absence de représentativité nationale de ces syndicats.

Les articles R. 723-45 et R. 723-47 prévoient que le rejet d'une déclaration de candidature du 2^{ème} collège intervient notamment :

- si les personnes y figurant ne sont pas inscrites en qualité d'électeur dans la circonscription où elles sont candidates,
- en cas d'absence de l'une des déclarations individuelles ou de remise d'une déclaration individuelle ou collective incomplètement remplie (notamment en cas d'absence de pièce d'identité),
- en cas de dépôt tardif.

Le conseil d'administration de la caisse de MSA a le pouvoir de vérifier la recevabilité des candidatures et de rejeter celles entachées d'irrégularités manifestes (article R. 723-48-1 du CRPM). Il n'appartient pas à l'autorité de tutelle d'apprécier cette recevabilité, le juge étant compétent pour ce faire en vertu de l'article R. 723-51 CRPM.